



Département des LANDES

Arrondissement de DAX

Tél. 05 58 73 04 83
E-mail : mairie@sordelabbaye.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 8 février 2024 à 19h00

**Nombre de conseillers
en exercice : 15**

**Nombre de conseillers
présents : 12**

**Nombre de conseillers
votants : 12**

**Date de la convocation :
02/02/2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le huit du mois de février à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de SORDE L'ABBAYE,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil, sous la présidence de Mme LABORDE Marie-Françoise, Maire.

Présents : Mme LABORDE Marie-Françoise, Mme THUILLIER Fabienne, M. CASSIO Michel, M. SAPHORE Didier, M. DAVID Daniel, M. DEYRES Bruno, M. LABEYRIE Jean-Paul, Mme MAGENDIE Sylvie, Mme SAPHORE Isabelle, M. TRESSE Jacques, M. LAPEYRE Thibault, M. POUY Gilbert

Absents excusés : M. BAREIT Sébastien, Mme BROUSTICK Marie-Laure, Mme DA ROCHA Céline

Mme THUILLIER Fabienne est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2023
- Contreparties – collecte de dons fondation du patrimoine
- Tarifs camping municipal La Galupe
- Installation d'une antenne relais
- Mandat au Centre de Gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- Délibération fixant les autorisations d'absence au titre d'évènements familiaux accordées aux agents de la collectivité
- Modification du RIFSEEP
- Convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes / Centre de Gestion des Landes
- Adoption du règlement intérieur du personnel de la Commune de Sorde-l'Abbaye
- Délibération autorisant le maire à engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent
- Questions diverses

2024-001 CONTREPARTIES – COLLECTE DE DONS FONDATION DU PATRIMOINE

Le Maire, rappelle au Conseil municipal la signature de la convention de collecte de dons le 17 juin 2023 avec la Fondation du patrimoine.

L'Abbaye de Sorde fait actuellement l'objet d'un ambitieux programme de restauration pour un montant total de 4 841 410 € HT, aidé par l'Etat (DRAC et Préfecture des Landes), la Région Nouvelle Aquitaine et le Département des Landes.

Dans le cadre de ce projet, la Commune de Sorde a lancé cette année la restauration extérieure de l'église abbatiale pour un montant de 2 589 076 € HT.

Une campagne de financement participatif a été lancée en 2023, à l'occasion des journées de l'archéologie avec pour objectif de collecter 250 000 € auprès du grand public et des entreprises.

Par la délibération du 3 mai 2023, la Commune de Sorde-l'Abbaye a délégué à la Fondation du Patrimoine la collecte des dons pécuniaires, collecte effectuée auprès de particuliers et d'entreprises. Il convient de fixer les contreparties et la communication prévue autour du don.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres,

DÉCIDE :

De fixer ainsi les contreparties pour les particuliers :

- A partir de 50 € : collection Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France n°33 – Abbaye Saint Jean de Sorde
- A partir de 100 € : Collection n°33 + une carte ambassadeur de l'abbaye offerte
- A partir de 200 € : Collection n°33 + une carte ambassadeur de l'abbaye offerte + visite du chantier.
- A partir de 500 € : Collection n°33 + une carte ambassadeur de l'abbaye offerte + visite du chantier + invitation à l'inauguration.

Pour les entreprises :

- A partir de 100 € : mention du nom sur Facebook, site internet, bulletin municipal + affiche de l'abbaye.
- A partir de 1000 € : mention du nom sur Facebook, site internet, bulletin municipal + affiche de l'abbaye + visite VIP de l'abbaye (15 personnes maximum).
- A partir de 3000 € : mention du nom sur Facebook, site internet, bulletin municipal + affiche de l'abbaye + visite VIP de l'abbaye (15 personnes maximum) + visite du chantier (10 personnes maximum).
- A partir de 5000 € : mention du nom sur Facebook, site internet, bulletin municipal + affiche de l'abbaye + visite VIP de l'abbaye (15 personnes maximum) + visite du chantier (10 personnes maximum) + mise à disposition de la salle des fêtes.
- A partir de 10 000 € : mention du nom sur Facebook, site internet, bulletin municipal + affiche de l'abbaye + visite VIP de l'abbaye (15 personnes maximum) + visite du chantier (10 personnes maximum) + mise à disposition de la salle des fêtes + mention du mécène sur le panneau de travaux.

2024-002 TARIFS CAMPING LA GALUPE

Madame la Maire rappelle les tarifs appliqués actuellement au camping municipal, par délibération 2021-009.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

DÉCIDE de fixer à compter du 1^{er} juin 2024 les tarifs du camping et les porte ainsi qu'il suit :

- <u>TARIFS PAR JOUR :</u>	
ADULTE	3.00 €
ENFANT DE MOINS DE 14 ANS	1.50 €
ENFANT DE MOINS DE 4 ANS	GRATUIT
EMPLACEMENTS :	
Tente seule	4.00 €
Camping-car/Caravane/Fourgon	8.00 €
BRANCHEMENT ELECTRIQUE	3.00 €
VOITURE/MOTO	2.00 €

2024-003 INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS

Par arrêté ministériel du 31 juillet 2023, la Commune de Sorde-l'Abbaye a été retenue pour bénéficier d'un pylône

de téléphonie mobile dans le cadre du dispositif de couverture ciblée du New Deal Mobile. L'opérateur Free a été désigné comme opérateur leader et est donc en charge de déployer ce pylône dans un délai de deux ans. Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, l'opérateur Free Mobile doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques et notamment d'antennes-relais. Tous les travaux et coûts afférents aux travaux sont à la charge de Free Mobile.

Le Conseil municipal est appelé à approuver la mise en œuvre et les modalités d'un bail/d'une convention pour permettre l'installation de cet équipement technique. Cette convention d'occupation est conclue pour une durée de 12 ans reconductible par tacite reconduction par période de 6 ans.

Vu les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R 111-2, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant la demande de l'opérateur Free mobile ;

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire de la Commune de Sorde-l'Abbaye;

Considérant que le montant du loyer annuel est fixé à 1500 € et qu'il est révisable annuellement sur l'indice de référence des loyers;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces dispositifs.

2024-004 Mandat au Centre de Gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un **début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes, en date du 18 décembre 2023 ;
Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négocier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

2023-005 DELIBERATION FIXANT LES AUTORISATIONS D'ABSENCE AU TITRE D'EVENEMENTS FAMILIAUX ACCORDEES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2023.

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

(A titre indicatif, propositions validées par le CST du centre de gestion lors de sa séance du 10 octobre 2023)

Événements	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage ou PACS (Article L622-1) - de l'agent - d'un enfant, père, mère - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, petits-enfants, grands-parents et beaux-parents	 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
Décès/obsèques (Article L622-2) - du conjoint (ou concubin) - du père, mère, beau-père, belle-mère, grands-parents, frère, sœur - beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce - d'un enfant de 25 ans et plus - l'enfant est âgé de moins de 25 ans, l'enfant était lui-même parent (quel que soit son âge), l'agent a la charge effective et permanente d'une personne âgée de moins de 25 ans.	 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable 12 jours ouvrables 14 jours ouvrables (autorisation accordée de droit), Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
Maladie très grave (Article L622-1) - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant, des parents et grands-parents	 3 jours ouvrables par an 3 jours ouvrables par an

Règles générales

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (*acte de décès, certificat médical...*),

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.

Précise qu'elles prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

2024-006 MODIFICATION DU RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-007 en date du 24 février 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération 2017-037 du 26 octobre 2017 modifiant la délibération initiale instaurant le RIFSEEP,
Vu la délibération 2020-44 du 27 août 2020 concernant le RIFSEEP,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023
Considérant que le RIFSEEP n'est pas applicable à ce jour à tous les agents territoriaux,

Le maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP permet de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité, d'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de SORDE L'ABBAYE relevant des cadres d'emplois suivants :

1 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des agents de la Commune de SORDE L'ABBAYE relevant des cadres d'emploi suivant :

- Rédacteur territorial (Catégorie B)
- Agent de maîtrise (Catégorie C)
- Adjoint administratif territorial (Catégorie C)
- Adjoint technique (Catégorie C)

Mise en œuvre :

3 groupes de fonctions sont créés sur la base des critères professionnels suivants : l'encadrement, l'élaboration et le suivi des dossiers, la conduite de projets, la technicité, l'expertise et l'expérience.

- Groupes de fonctions et montants maximum annuels :
 - Groupe 1 : secrétaire de mairie, montant maximum : 6 000 €
 - Groupe 2 : responsable des services techniques, montant maximum : 4 800 €
 - Groupe 3 : agent technique polyvalent et tous les autres postes des catégories C : 3 000 €

L'IFSE versée aux agents sera réexaminée en cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion ou à la réussite d'un concours.

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté le montant attribué à chaque agent.

2 – Le Complément indemnitaire annuel (CIA) :

- Montants maximum annuels par groupes de fonction :

- Groupe 1 : secrétaire de mairie, montant maximum : 600,00 €
- Groupe 2 : responsable des services techniques, montant maximum : 500,00€
- Groupe 3 : agent technique polyvalent et tous les autres postes des catégories C : 300 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères suivants : la maîtrise des connaissances et savoirs liés à son métier, le sens du service public, la capacité de s'adapter aux changements et aux nouvelles techniques.

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Périodicité de versement : l'IFSE sera versée mensuellement et le CIA sera versé annuellement.
- Les règles de versement aux agents absents dans les conditions suivantes : application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

- La présente délibération prendra effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

2024-007 CONVENTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES / CENTRE DE GESTION DES LANDES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 40 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une d'expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal du projet de convention du CDG40.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

De conventionner avec le Centre de Gestion des Landes et autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 2:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2024-008 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE SORDE L'ABBAYE

Madame le Maire précise que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques. Il est destiné à tous les agents de la Commune de Sorde-l'Abbaye pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la Commune de Sorde-l'Abbaye.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sur la base du document joint en annexe, le règlement intérieur du personnel de la commune de Sorde-l'Abbaye prend effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

ARTICLE 2 : Mme le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

2024-009 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS DE L'EXERCICE PRECEDENT

Annule et remplace la délibération n°2023-039

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 202 900,40 € (hors chapitre 16 – emprunts)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 50 725,1 € (< 25% x 202 900,40 €.)

Dépenses d'investissement 2023		Dépenses investissement 2024 – 25 %	
23- Immobilisations en cours	84 900,40€		21 225,1 €
21 - Immobilisations corporelles	96 000,00 €		24 000,00 €
27 – Autres immobilisations	22 000,00 €		5 500,00 €
TOTAL	202 900,4 €		50 725,1 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents,

- **DECIDE :**
d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- Bière truck Landes : à partir du 12 avril un camion ambulant proposera des bières artisanales sur la place de l'église le vendredi tous les quinze jours.
- Office du tourisme la Vallée du Kiwi : présence renouvelée dans les locaux de la Mairie d'avril à octobre
- La PASSEM : course pour promouvoir la culture de la langue gasconne, de passage le 4 mai vers 10h30 à Sorde.
- Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle : des barrières seront installées par le Conseil départemental des Landes pour sécuriser la circulation des piétons.
- Village d'avenir : la Commune a été retenue par la Préfecture des Landes au dispositif village d'avenir. Une aide en ingénierie est apportée pour les projets communaux dont A CASA.
- Travaux d'Intérêt Général : réunion de présentation le 15 février à 18h30.
- Cantine scolaire : labellisation Ecocert en cours.
- Petite Cité de Caractère : réflexion à mener sur le fleurissement des maisons.
- Arrêté de mise en péril : Madame le Maire et la secrétaire de mairie ont rencontré un policier municipal afin de connaître la procédure. C'est une démarche lourde et couteuse pour la Commune.
- Voirie : travaux de pelle sur le prolongement du chemin du côté vers la digue, les buses ont été refaites par les propriétaires.
- Dates à retenir :
 - o 02/03 : repas des aînés
 - o 27/04 : concert à l'église
 - o 09/06 : festival des abbayes
 - o 16/06 : chorales à l'église + JEA + vide grenier

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21 h 30.

Le Maire
LABORDE Marie Françoise

La secrétaire de séance
THUILLIER Fabienne



